



VADE-MECUM D'EMPLOI DES CAMERAS PIÉTONS

CADRE LÉGAL D'EMPLOI

CADRE NORMAL DU SERVICE

Art L241-1 du CSI et décret 2106-1860 du 23/12/2016.

- Les caméras sont portées de façon apparente.
- Elles ont essentiellement vocation à limiter les incidents au cours des interventions et à aider à la constatation des infractions.
- L'enregistrement est autorisé dans tous les lieux d'intervention, publics, comme privés.
- La décision de déclencher l'enregistrement et d'y mettre fin est laissée à l'appréciation des personnels engagés.
- Dans la mesure du possible, les tiers filmés sont informés du déclenchement de l'enregistrement.
- La visualisation des films est strictement limitée au cadre des enquêtes judiciaires et administratives.
- Seuls les personnels habilités sont autorisés à consulter les images.

EXPÉRIMENTATION D'UN AN

Art 211 de la loi 2017-86 du 27/01/2017.

- Durant une année dans les ZSP en ZGN de métropole, les contrôles d'identité font systématiquement l'objet d'un enregistrement par caméras piétons, lorsque la patrouille est équipée.
- Les autres conditions d'utilisation sont identiques.

1 PRINCIPES GENERAUX

- La caméra fait partie des matériels de dotation.
- Elle est un moyen d'action identifié dans pulsar.
- Son utilisation est fonction des besoins opérationnels identifiés.

2 MODALITÉS DE PORT

- Toujours apparent.
- Signal visible lorsque la caméra enregistre.
- Par tout militaire désigné par le chef de patrouille.



3 CONDITIONS D'ENREGISTREMENT

- Déclenchement à l'initiative des militaires.
- Priorité à l'intervention (poursuite même en cas de défaillance de la caméra).
- Information du public filmé recommandée.
- Opposition à l'enregistrement par les personnes filmées sans effet.
- Visionnage des images en cours de patrouille interdit.

4 TRANSFERT DES FICHIERS

- Enregistrements transférés dès le retour à l'unité.
- Suppression systématique de la mémoire de la caméra après transfert.

5 STOCKAGE, EXPLOITATION, SUPPRESSION DES DONNEES

- Archivage des fichiers dans un espace dédié.
- Consultation limitée à la constatation des infractions et réalisée sur réquisition du service d'enquête compétent.
- Visionnage des films réservé au seul commandant d'unité ou aux personnels nommément désignés.
- Suppression systématique des fichiers après 6 mois.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

- Dans l'attente de la mise en place d'un logiciel de déchargement des caméras, le transfert des fichiers est acté dans un registre informatique dédié.
- Il identifie les personnels :
 - ayant procédé au déchargement ainsi que le nombre de fichiers transférés ;
 - ayant consulté les données ainsi que le motif des consultations ;
 - ayant procédé aux extractions ainsi que la destination des fichiers.

LES POINTS CLEFS

AVEC QUOI ?

- Avec les caméras de dotation.
- L'utilisation des caméras personnelles est interdite dans le cadre du service.



POURQUOI ?

- Pour permettre de limiter les tensions lors de l'intervention.
- Pour éviter toute mise en cause relative à la légalité de l'infraction.
- Pour contribuer à la constatation des infractions.

QUAND ?

- A toute heure du jour et de la nuit.
- Dès que des tensions entre les intervenants et les parties en causes risquent de se produire.
- Quelle que soit le service (service planifié ou intervention).
- D'initiative ou sur ordre hiérarchique.
- En tenue de service ou en tenue civile (avec port du brassard).
- ***Obligatoirement pour tous les contrôles d'identité dans les ZSP en ZGN de métropole, au titre de l'expérimentation, lorsque les patrouilles en sont dotées.***



OÙ ?

Dans tous les lieux d'interventions.

- lieux publics.
- lieux privés (domiciles, annexes de domicile telles que voitures, caravanes, caves,...).
- lieux privés accueillant du public (bars, restaurants, centres commerciaux, halls d'immeubles,...).

L'information du public filmé est réalisée, sauf si les circonstances l'interdisent.